

Paris, le 18/01/2023

**Direction des politiques
familiales et sociales**

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Directeurs Comptables et Financiers des Caf
Mesdames et Messieurs les Responsables des
Centres de ressources

IT 2023-010

**Objet : Faciliter l'accueil d'enfants de familles déplacées d'Ukraine dans les
Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje)**

Mesdames, Messieurs les Directeurs,
Mesdames, Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers,
Mesdames, Messieurs les responsables des Centres de ressources,

SYNTHESE

Les modes d'accueil de jeunes enfants, par leur contribution au développement des jeunes enfants, peuvent faciliter l'intégration des enfants déplacés d'Ukraine et de leurs familles, à la suite du conflit armé avec la Russie déclenché le 24 février 2022.

La présente information technique indique les modalités par lesquelles la branche Famille peut favoriser un accès facilité des enfants déplacés d'Ukraine aux établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje).

Elle prolonge la gratuité de l'accueil des enfants des familles déplacées d'Ukraine mis en place par l'IT 2022-055 du 6 avril 2022 jusqu'au 31 août 2023.

Je vous prie, d'agréer, Mesdames, Messieurs le Directeur, Mesdames, Messieurs le Directeur comptable et financier, Mesdames, Messieurs le Responsable du Centre de Ressources, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur général délégué,
chargé des politiques familiales et sociales**



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14
Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

1. Les Eaje sont ouverts aux enfants des familles déplacées d'Ukraine

Les modes d'accueil du jeune enfant ont pour mission de « contribuer à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité [ou dont les parents sont] engagés dans un parcours d'insertion sociale » (article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles). Leur activité est encadrée par la Charte nationale d'accueil du jeune enfant qui précise que « tout enfant doit pouvoir être accueilli quelle que soit sa situation ou celle de sa famille : enfants de parents migrants et/ou allophones ».

S'agissant particulièrement des Eaje financés par la branche Famille au titre de la Prestation de service unique (Psu), il convient de rappeler que ceux-ci doivent être ouverts à tous les enfants de moins de 6 ans, et cela sans distinction. En conséquence, les enfants de personnes éligibles à la protection temporaire peuvent être accueillis dans les Eaje.

Toutes les formes d'accueil (régulier, occasionnel et d'urgence) peuvent être envisagées par les gestionnaires d'Eaje. En effet, l'accueil dans les structures représente une opportunité pour les enfants :

- de se retrouver dans un cadre spécifiquement aménagé pour leur accueil (espace adapté, jouets, activités ludiques, socialisation avec des enfants de leur âge) en lien avec des professionnels formés pour veiller à leur santé, à leur bien-être et à leur développement ;
- de favoriser leur apprentissage de la langue française.

Cet accueil en Eaje permet également aux parents de disposer de temps leur permettant notamment de se concentrer sur leurs démarches d'intégration en France (administratives, hébergement, recherche d'une formation/emploi).

Pour l'ensemble de ces raisons, les Eaje sont invités à proposer un accueil à ces familles en fonction des capacités des Eaje (accueil d'urgence, optimisation de places non pourvues, absences d'enfants, accueil sur des vacances scolaires, etc.).

2. Un principe de gratuité pour toutes les familles déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire

Compte tenu de la situation de vulnérabilité généralisée (matérielle, économique, psychologique, sociale, etc.) dans laquelle se trouvent les familles déplacées d'Ukraine, la gratuité s'applique à tous les enfants des personnes bénéficiaires de la protection temporaire accueillis en Eaje, jusqu'au 31 août 2023.

La Psu prend en charge le manque à gagner pour les gestionnaires liés à cette gratuité. Les gestionnaires ne sont ainsi pas pénalisés par cet accueil d'urgence des familles déplacées d'Ukraine.

Dans la mesure où les règles de gestion de la Psu prévoient que seules les heures facturées ouvrent droit à la Psu, il convient d'appliquer les règles ci-dessous.

➤ Mise en œuvre opérationnelle de la gratuité et liquidation de la Psu afférente

L'activité sera à comptabiliser tant au niveau des « Heures réalisées » que des « Heures facturées ». Cette valorisation au titre des « Heures facturées » a vocation à faire bénéficier les gestionnaires du financement Psu pour ces heures, bien que gratuites pour les familles.

Par définition, il n'y aura pas de participations familiales à inscrire au compte 70641 en raison de la gratuité proposée à ces familles.

Cette mesure de gratuité se poursuit du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023.